



**ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
Place René Cassin
73670

Tel : 04 79 65 81 33

contact@saintpierredentremont.org

ARRÊTE COMMUNAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES COUPES DE BOIS

Objet : Toute coupe de bois devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie ;

Monsieur Le Maire

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 - L.2212 L 2213-1 et L.2213-4;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;
- **Vu** le code de la route
- **Vu** le code Général de la Propriété des personnes Publiques

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la commodité du passage sur les voies publiques communales et la conservation du domaine public routier ;

Considérant que la circulation répétée d'engins de débardage et de véhicules lourds liés aux exploitations forestières, même pour des volumes inférieurs à 100 m³, est de nature à dégrader les voies communales, leurs accotements et les réseaux associés ;

Considérant qu'afin de prévenir ces dommages et de garantir la sécurité des usagers, il est indispensable que l'autorité municipale soit informée préalablement de toute opération de coupe et de débardage sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'établir un état des lieux contradictoire de la voirie avant et après les travaux afin de préserver le patrimoine communal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PERSONNES CONCERNÉES ET CHAMP D'APPLICATION

Chaque propriétaire forestier, y compris les particuliers exploitant leurs parcelles pour leurs propres besoins domestiques ou d'affouage, est soumis à l'obligation de déclaration préalable dès lors que l'exploitation et le transport des bois nécessitent l'emprunt ou l'utilisation des voies communales, des chemins ruraux ou des pistes forestières de la commune ;

Le propriétaire est responsable de l'application du présent règlement. S'il fait appel à un tiers, il peut déléguer la mise en œuvre des démarches à l'acheteur des bois ou à l'entrepreneur de travaux forestiers chargé de l'exploitation ;

La personne physique ou morale qui réalise les travaux et le transport est dénommée « **l'exploitant** » dans le présent règlement ;

ARTICLE 2 : DÉMARCHES PRÉALABLES ET ÉTAT DES LIEUX

Tout exploitant (professionnel ou particulier) doit avertir la mairie au moins 15 jours avant le commencement des travaux d'exploitation forestière ;

L'exploitant signera un engagement de respect du présent règlement adossé à un **document de constat d'état des lieux initial** ;

Préalablement au début de l'exploitation, un état des lieux contradictoire de la voie communale, du chemin et des équipements associés sera dressé entre une personne mandatée par la commune et l'exploitant ou son représentant ;

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'INTERDICTION

Tout travail d'exploitation, de débardage et de transport sur les voies communales et chemins ruraux est **interdit les dimanches et jours fériés**, ainsi que chaque nuit **entre 22h00 et 07h00** ;

Après une période de forte pluie, de neige ou de fort gel (période de dégel), la circulation des engins est strictement interdite jusqu'au retour à des conditions portantes favorables ;

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PROVISOIRES

Toute implantation d'équipement provisoire pour les besoins du chantier (abri mobile, caravane, etc.) sur le domaine public (accotement, place de dépôt) doit être déclarée lors de l'état des lieux initial. Les conditions d'occupation y seront spécifiées. L'exploitant reste responsable de tout dommage ou nuisance liés à ces installations ;

ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR EMPRISE DES VOIES

Tout aménagement ou modification situé dans l'emprise d'une voie communale ou rurale (ex: élargissement de virage, création d'accès) requiert une **autorisation écrite préalable** mentionnée sur l'état des lieux, incluant des mesures de protection des arbres de bordure ;

ARTICLE 6 : SIGNALISATION, SÉCURITÉ ET DICT

L'exploitant réalise à ses frais et sous sa responsabilité toute la signalisation temporaire de son chantier afin de prévenir les dangers à l'égard des personnes et des biens ;

Une **DICT** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) doit obligatoirement être transmise en mairie **un mois avant** le début des travaux si des réseaux sont présents ;

ARTICLE 7 : ABATTAGE ET DÉGAGEMENT DES VOIES

Lors de l'abattage à proximité des voies, les branches et rémanents doivent être immédiatement évacués hors de la chaussée et des accotements ;

Aucun arbre ou branche partiellement façonné susceptible d'entraver le passage ne doit stagner sur les voies communales, rurales ou les sentiers pédestres balisés à l'issue de chaque vendredi soir et après la fin définitive du chantier ;

ARTICLE 8 : INCINÉRATIONS

Il est strictement **interdit de brûler** les produits et rémanents issus de l'exploitation forestière sur le chantier ;

ARTICLE 9 : DÉBARDAGE

Le débardage est **strictement interdit sur les voies communales goudronnées**. La circulation des engins munis de chaînes y est également interdite ;

À la fin du débardage, la terre, les boues et les dépôts doivent être évacués des voies, fossés, avaloirs, passages busés et sentiers pédestres ;

Une « tourne » ou « saignée » doit être réalisée en travers des pistes en amont des voies communales pour dévier les eaux et éviter les phénomènes de ravinement direct. Le raclage mécanique ne doit pas décaper l'empierrement de la chaussée ;

ARTICLE 10 : STOCKAGE DU BOIS

Le dépôt des bois doit s'effectuer en priorité sur les places de dépôt prévues à cet effet ;

En cas de stockage aux abords des voies, les propriétés privées adjacentes doivent être respectées (autorisation requise pour l'appui contre les arbres). Le dépôt dans les fossés est toléré uniquement si des supports transversaux sont installés et que l'écoulement normal des eaux n'est pas entravé ;

Les piles de bois doivent être parfaitement stables, ne présenter aucun danger pour le public et être matérialisées par une signalisation adaptée si un risque particulier est identifié ;

ARTICLE 11 : DURÉE DU STOCKAGE

La durée maximale de stockage des bois est limitée à **6 mois** à compter de la date de l'état des lieux initial. Au-delà de ce délai, une indemnité d'occupation du domaine public pourra être appliquée par la commune au tarif en vigueur ;

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES BOIS

Le transport doit s'effectuer avec des véhicules adaptés, dans le strict respect du code de la route, des limites de charge autorisées et des barrières de dégel éventuellement instaurées ;

ARTICLE 13 : SENTIERS DE RANDONNÉE

Les sentiers de randonnée et leurs débouchés sur les chemins ruraux doivent être maintenus propres et praticables (exempts de rémanents) de manière hebdomadaire, au plus tard **chaque vendredi soir** avant le week-end ;

ARTICLE 14 : ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES COURS D'EAU

Une vigilance particulière est exigée à proximité des ruisseaux. L'exploitant est responsable des obstructions (embâcles), modifications de berges ou dégradations d'ouvrages hydrauliques (buses cassées) résultant de son activité ;

ARTICLE 15 : PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'exploitant est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable de la commune. La circulation des engins dans les périmètres de protection rapprochée s'effectue exclusivement par temps sec. Tout stockage de carburant y est strictement interdit. L'exploitant est responsable en cas de pollution constatée ;

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT FINALE

À l'issue de l'exploitation, l'exploitant doit nettoyer intégralement les voies et leurs emprises (chutes de bois, terre, pierres, câbles, bidons, etc.) ;

Il doit assurer la remise en état des équipements routiers et hydrauliques dégradés (fossés, rigoles, signalisation). Les réparations liées aux dégradations structurelles de la chaussée (ornières profondes, décapage) sont intégralement à sa charge ;

Tout apport de matériaux en remblai pour combler des ornières profondes nécessite l'accord écrit préalable de la mairie ;

ARTICLE 17 : CONSTAT DE FIN DE CHANTIER

Dès la fin des travaux et l'enlèvement des bois, l'exploitant en informe la mairie pour fixer un **état des lieux contradictoire de fin de chantier** ;

Si aucune dégradation n'est constatée et que le nettoyage est satisfaisant, un état des lieux sera signé. Dans le cas contraire, la liste des travaux de remise en état est dressée ; l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 1 mois** pour les réaliser, faute de quoi la commune procédera à la rédaction d'un procès verbal à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 19 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- Chef de Centre d'intervention et de Secours de Chartreuse Nord à Entremont le Vieux
- Les exploitants de la vallée

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 15 août 2026

Wilfried TISSOT, Maire



